



ASSOCIATION POUR LA RÉALISATION
D'INTERVENTIONS MÉDICALES
ET DE SANTÉ AU TRAVAIL

Boulevard du 32ème d'Infanterie
02700 TERGNIER
Tél : 03 23 37 07 55
E-mail : direction@arims.net
Site Web : www.arims.org

CONVENTION
DE MEDECINE PRÉVENTIVE

Entre :

Le CCAS d'Aubagne, représentée par son Président, Monsieur Gérard GAZAY, dûment habilité aux fins des présentes par délibération N°03-200625 du Conseil d'Administration du 16 juin 2025,
Domiciliée 7 boulevard Jean Jaurès, 13400 AUBAGNE
d'une part,

et

L'Association pour la Réalisation d'Interventions Médicales et de Santé au travail (ARIMS) Boulevard du 32ème d'Infanterie - 02700 TERGNIER, représentée par son Président,
N° SIRET 340 630 060 00010
d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

Dans le cadre de la médecine préventive de la fonction publique territoriale, l'ARIMS s'engage à mettre à disposition deux médecins pour assurer le suivi médical des agents du CCAS d'Aubagne.

Pour assurer cette prestation, l'ARIMS désigne deux médecins qualifiés en médecine du travail.

L'ARIMS recrute, gère et rémunère le personnel médical. Le Président du CCAS d'Aubagne met à la disposition de l'ARIMS les moyens matériels nécessaires en fonction des besoins recensés sauf si ceux-ci sont fournis ou mis à disposition par une autre administration ou collectivité publique, par suite d'un accord écrit entre celle-ci et le CCAS d'Aubagne. En tout état de cause, l'ARIMS ne fournit pas directement les moyens matériels.

Ces moyens doivent, au minimum, permettre au médecin du travail d'exercer dans des conditions conformes aux obligations qui lui sont imposées par le code de déontologie médicale.

L'identité des médecins du travail est communiquée à le CCAS d'Aubagne avant sa prise de fonction. Ultérieurement, l'ARIMS s'engage à tenir préalablement informé à le CCAS d'Aubagne de tout changement éventuel.



Au cas où les médecins recrutés ne seraient pas déjà titulaire d'une spécialisation en santé au travail (DIU pratique médicale en santé au travail pour la formation des collaborateurs médecins et/ou autres formations lui permettant d'exercer ses missions dans de bonnes conditions), l'A.R.I.M.S. et le CCAS d'Aubagne s'engagent conjointement à faciliter l'inscription du médecin aux formations adéquates. Les frais d'inscription, les frais de déplacement, d'hébergements éventuels et de restauration seront à la charge de l'A.R.I.M.S. En tout état de cause, le temps de travail consacré à ces formations sera facturé au CCAS d'Aubagne par l'ARIMS.

ARTICLE 2

Le médecin du travail exerce son activité médicale en toute indépendance et est soumis, dans l'exercice de ses fonctions, au respect des dispositions du code de déontologie médicale et du code de la santé publique ainsi qu'au respect des règles professionnelles.

Il peut accéder, après information du chef de service à tous les locaux des divers services ou ateliers et peut se mettre librement en relation avec tous les membres du personnel, quelles que soient leur position hiérarchique et leurs fonctions, et recevoir d'eux tous renseignements utiles à l'exécution de sa tâche.

Le maire de le CCAS d'Aubagne ou ses représentants, prennent toutes mesures nécessaires dans le fonctionnement du service, pour que le secret médical soit respecté.

ARTICLE 3

Le médecin du travail est soumis au secret prévu par la loi. Il s'engage, notamment, à garder le secret sur toutes les informations qui peuvent lui être communiquées ou dont il peut prendre connaissance au cours de l'exercice de ses fonctions, notamment à l'égard de l'organisation, des méthodes et procédés employés par le CCAS d'Aubagne.

ARTICLE 4

La médecine préventive a pour mission de prévenir toute altération de la santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents. À cet effet, les agents peuvent être soumis, à la demande de l'administration, à un examen médical initial au moment de l'affectation à un poste de travail. En tout état de cause ils sont obligatoirement soumis à un examen médical au minimum bi-annuel.

Outre l'examen clinique adapté à chaque cas, sont prévus les examens suivants à l'initiative du médecin du travail et en fonction des risques professionnels répertoriés :

- autoquestionnaire et/ou interrogatoire médico-administratif,
- mesures biométriques (poids-taille),
- dépistage des anomalies de la vision (par visiotest [®]),
- examen des urines par bandelettes réactives (glucose, protéines, sang),
- vérification (et mise à jour avec l'accord de l'intéressé) des vaccinations obligatoires et spécifiques aux fonctions occupées.



Le protocole et le contenu des examens peuvent être modifiés d'un commun accord, selon les propositions de l'une ou l'autre des parties signataires.

En outre, le médecin du travail exerce une surveillance particulière à l'égard :

- des agents en situation de handicaps
- des femmes enceintes,
- des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée,
- des agents occupant des postes à risques,
- des agents souffrant de pathologies particulières déterminées par le médecin du travail.

Dans ce cadre, les médecins du travail définissent la fréquence et la nature des visites médicales que comporte cette surveillance médicale. Ces visites sont obligatoires.

Pour chaque agent, le médecin rédige des conclusions médico-professionnelles et communiquera, s'il y a lieu, à l'autorité compétente des propositions d'aménagement de postes de travail ou de conditions d'exercice. Si un reclassement s'avère nécessaire, le médecin étudiera le poste de travail précédemment occupé par l'intéressé ainsi que les nouveaux postes susceptibles de lui être proposés.

Un dossier individuel comprenant les résultats des différentes investigations constitue l'archive médicale confidentielle, et permet au médecin du travail de suivre l'état de santé de chaque agent.

Il est conservé dans le logiciel métier Ciril ou à défaut dans une armoire fermant à clé et mise à la disposition du médecin du travail.

ARTICLE 5

Des examens complémentaires, liés aux risques professionnels, peuvent être recommandés par le médecin du travail, notamment pour les personnels soumis à surveillance médicale particulière ou spéciale et pour les autres agents en fonction des risques professionnels auxquels ils sont exposés. Le médecin du travail peut demander au CCAS d'Aubagne de faire effectuer des prélèvements et des mesures aux fins d'analyse. Ces examens sont à la charge de l'employeur des agents.

Le Président du CCAS d'Aubagne, s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de l'anonymat des prescriptions. Les résultats des examens complémentaires recommandés ne seront adressés qu'au médecin du travail qui les communiquera aux agents concernés et les transmettra, si nécessaire, au médecin traitant désigné par chaque agent.

Lors de la facturation de ces examens complémentaires à caractère médico-professionnel, toutes mesures nécessaires seront prises pour respecter l'anonymat des agents.

ARTICLE 6

Le médecin du travail conseille l'employeur pour les questions relatives à l'hygiène et à la sécurité, ainsi qu'aux améliorations des conditions de travail.



En outre, le médecin du travail doit consacrer au moins un tiers de son temps à proportion de son temps d'intervention global à des actions en milieu de travail, portant sur :

- des conseils à l'administration pour toutes questions de santé au travail,
- la visite des lieux de travail des agents concernés par la convention, après information préalable du chef de service,
- les études de postes de travail,
- la participation aux FSSST,
- la participation aux réunions des conseils médicaux lorsque sera examiné le dossier d'un agent relevant de sa compétence en vue d'apporter ses observations,
- les travaux administratifs, notamment la rédaction des rapports requis pour l'activité du médecin du travail.
- La participation à l'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels, en tant que conseiller,
- des séances de vaccinations liées aux risques professionnels et/ou celles définies en accord avec le médecin du travail,
- des campagnes d'information sur des thèmes de la santé publique,
- la participation aux réunions organisées par le Président du CCAS d'Aubagne dont la Commission de Maintien dans l'emploi, à raison d'un jeudi après-midi par mois.

Ces différentes actions sont définies sous l'appellation « tiers-temps ».

ARTICLE 7

Le médecin du travail n'est pas habilité à effectuer les visites de titularisation ou de contrôle.

En effet, ce médecin ne peut réaliser les visites d'aptitude physiques prévues à l'article 10 du décret 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

Ces examens médicaux relèvent des attributions des médecins agréés désignés par l'article précité.

ARTICLE 8

Le médecin du travail informe le Président du CCAS d'Aubagne ou ses représentants désignés, des mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux locaux et aux installations ainsi que de celles concernant la protection de la santé des agents.

Le médecin du travail dispose à cet effet d'un tiers temps consacré aux actions en milieu de travail. Ce tiers temps comprend les activités répertoriées à l'article 6 de la présente convention.

Il est tenu d'établir, chaque année, un rapport d'activité qui est transmis à l'autorité compétente.



ARTICLE 9

Les examens médicaux doivent être effectués dans de bonnes conditions. À cet effet, le médecin du travail doit disposer d'un local avec isolement acoustique et de matériel adaptés (mobilier, poste téléphonique, possibilité de branchements électriques, matériels et équipements médicaux, cette liste n'étant pas limitative) qui peuvent être mis à la disposition de l'ARIMS, soit par le CCAS d'Aubagne soit par une autre administration ou collectivité publique, par suite d'un accord écrit entre celle-ci et le CCAS d'Aubagne. En tout état de cause, l'ARIMS ne fournit directement ni le local, ni le matériel précités.

ARTICLE 10

Les médecins s'engagent à fournir au service Santé leurs plannings de disponibilité un mois à l'avance. Les jours prioritaires étant les mardis et les jeudis.

TITRE SECOND - REMUNERATION DE L'ARIMS

ARTICLE 11

L'ARIMS s'engage à assurer la mise à disposition du médecin aux conditions ci-après :

- ➔ Détermination du nombre de vacations : sur la base de la répartition des effectifs entre les différents médecins de médecine préventive en poste, le médecin du travail de l'ARIMS assurera un maximum de **160 vacations horaires (Heure)**, dans lesquelles seront comprises celles réservées au tiers temps.

Sont comptabilisés dans les **160 vacations horaires** le temps que le médecin du travail consacre :

- aux examens médicaux cliniques et para-cliniques ;
- au tiers temps (stipulé à l'article 6) ;
- au travail administratif (rédaction de lettres, de notes, de rapports et contacts divers liés à l'activité professionnelle du médecin) ;
- aux déplacements qu'il peut être amené à effectuer au cours de son activité ; ce temps de déplacement est compté à partir de la ville d'Aubagne.

➔ La vacation horaire de jour (8h00 – 20h00) sera facturée 147,60 € net.

➔ La vacation horaire de nuit (20h00 – 08h00) sera facturée 177,10 € net.

Ces tarifs pourront être revalorisés par la conclusion d'un avenant annuel.

Les visites médicales ou les actions en milieu de travail qui n'auraient pas été annulées au moins une semaine avant seront facturées selon le tarif en vigueur.

La prise en charge des frais de déplacement et de repas engagés par le médecin du travail sera à la charge de l'ARIMS.



ARTICLE 12

Les factures doivent être déposées chaque mois, après service fait, sur le portail *Chorus Pro* (<https://chorus-pro.gouv.fr>) en renseignant les informations suivantes : le numéro de SIRET, le numéro d'EJ (fourni ultérieurement par le CCAS d'Aubagne dans un délai d'un mois suivant la date de prise d'effet de la présente convention) et le code service exécutant.

Comme l'exige la réglementation, les factures seront exclusivement déposées sur le portail *Chorus Pro* et ne feront aucunement l'objet d'un double envoi à l'administration.

Les factures qui ne seront pas déposées sur le portail *Chorus Pro* et qui n'auront pas la bonne adresse de facturation, le bon numéro d'EJ ainsi que le bon code service exécutant ne pourront être réglées, sauf en cas de dysfonctionnement avéré du portail *Chorus Pro* susceptible d'empêcher durablement le dépôt des factures sur celui-ci ou de faire obstacle à leur règlement.

Le règlement de ces factures devra être effectué dans le délai global de paiement fixé à 30 jours au maximum sur le compte bancaire de l'ASS ARIMS dont les coordonnées suivent :

Domiciliation : BFCC AMIENS

Code banque : 42559

Code guichet : 10000

Numéro de compte : 08004598533

Clé RIB : 53

IBAN : 76 4255 9100 0008 0045 9853 353

Code BIC : CCOPFRPPXXX

Le délai part de la date de réception de la facture.

Les examens complémentaires, prélèvements et mesures prévus à l'article 5 de la présente convention et prescrits ou demandés par le médecin du travail, sont à la charge de le CCAS d'Aubagne.

ARTICLE 13

Le CCAS d'Aubagne s'engage à ne pas embaucher le ou les médecins du travail mis à disposition par l'ARIMS pendant l'exécution de la présente convention et après le terme de celle-ci pendant une durée d'1 an.

ARTICLE 14

La présente convention prend effet au 1^{er} septembre 2025 jusqu'au 31 décembre 2025 puis sera renouvelée en année civile au maximum 3 fois par tacite reconduction sans que sa durée totale ne dépasse 4 ans, soit une date d'expiration au 31 décembre 2028 sauf dénonciation signifiée par courrier recommandé AR par l'une ou l'autre des parties, 6 mois avant l'échéance annuelle du 31 décembre.

Néanmoins, si aucun médecin n'avait pu être recruté dans les six mois suivant la signature de la convention ou suivant le départ d'un médecin en place, chacune des parties aura la possibilité de la dénoncer sans préavis à l'issue de ce délai.



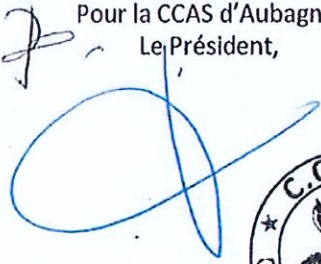
La résiliation pourra, en outre, être prononcée de plein droit dans les circonstances prévues par les dispositions légales de droit commun, notamment en cas de faute grave et manquements répétés dans l'exécution du service après une mise en demeure préalable.

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention, particulièrement dans l'exécution de la surveillance médicale, les attributions et les responsabilités du médecin du travail, devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 15

En cas de litige, la présente convention peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait en deux originaux, à Tergnier, le 21 juillet 2025.

Pour la CCAS d'Aubagne, Le Président,   Gérard GAZAY	Pour l'A.R.I.M.S., Le président,  Jacques LAVERGE
--	---